

Unité départementale Aube/Haute-Marne

Troyes, le

Nos réf. : SAU/PFM/SP n° 23-261

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 2 mai 2023

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

VALEST

Route Bures
10270 Montreuil-sur-Barse

Code AIOT : 0005702463

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 2 mai 2023 dans l'établissement VALEST implanté Route Bures 10270 Montreuil-sur-Barse. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- VALEST
- Route Bures 10270 Montreuil-sur-Barse
- Code AIOT : 0005702463
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

L'entreprise VALEST exploite une installation de stockage de déchets non dangereux sur la commune de MONTREUIL-SUR-BARSE. L'exploitant a cessé de recevoir des déchets en novembre 2021.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Plan Pluriannuel de Contrôle

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

L'inspection des installations classées a constaté une fuite dans l'évapoconcentrateur. L'exploitant déclare qu'il s'agit d'une fuite d'eau chaude. Par courrier du 3 mai, l'exploitant a transmis un plan d'action.

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)	Proposition de délais
3	Eaux résiduaires (point n°2) - Valeur de rejet	Arrêté Préfectoral du 12/05/2014, article 4.4.8.4	/	Lettre de suite préfectorale	

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Suivi de la qualité des eaux souterraines	Arrêté Préfectoral du 12/05/2014, article 9.2.6.1.2	/	Sans objet
2	Surveillance des eaux superficielles	Arrêté Préfectoral du 12/05/2014, article 9.2.6.2	/	Sans objet
4	Eaux résiduaires - Périodicité auto surveillance (exploitant)	Arrêté Préfectoral du 12/05/2014, article 9.2.4.1.1	/	Sans objet
5	Eaux résiduaires - Périodicité auto surveillance (laboratoire agréé)	Arrêté Préfectoral du 12/05/2014, article 9.2.4.1.2	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant devra effectuer un suivi particulier des eaux souterraines, sur le piézomètre 12 notamment. L'exploitant doit cesser les rejets en période d'étiage tels que définis dans l'AP et apporter des éléments relatifs aux conséquences potentielles des rejets en période d'étiage.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Suivi de la qualité des eaux souterraines

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 12/05/2014, article 9.2.6.1.2

Thème(s) : Risques chroniques, Eaux souterraines

Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet

Prescription contrôlée :

La surveillance des eaux souterraines est réalisée au moyen des piézomètres définis à l'article 4.2.2.1, notamment pour suivre précisément la qualité de la nappe des sables verts.

Elle est également complétée par la surveillance des eaux d'exhaure de la tranchée drainante dans le but de connaître la qualité de la nappe superficielle des limons.

L'exploitant fait procéder à un levé topographique des repères de mesure.

L'exploitant respecte le programme de surveillance de la qualité des eaux souterraines, utilisant chacun des 5 piézomètres définis à l'article 4.2.2.1, selon les modalités suivantes :

Paramètres	Fréquence	Méthodes de mesure
pH	Trimestrielle	NF T 90008
Potentiel d'oxydo-réduction	Trimestrielle	
Conductivité	Trimestrielle	NF EN 27888
COT	Trimestrielle	NF EN 1484
DCO	Trimestrielle	NF T 90101
DBO ₅	Trimestrielle	NF EN 1899-1
Chlorures	Trimestrielle	NF ISO 9297, NF EN ISO 15682
Sulfates	Trimestrielle	NF T 90040
Azote Ammoniacal	Trimestrielle	NF T 90015, NF EN ISO 14911
Nitrites	Trimestrielle	NF EN ISO 10304-1 ou 10304-2 ou 13395 ou 26777
Nitrates	Trimestrielle	NF EN ISO 10304-1 ou 10304-2 ou 13395 ou FD T 90045
Phosphore total	Trimestrielle	NF T 90023
Calcium (Ca ²⁺)	Trimestrielle	NF T90003, NF EN ISO 14911
Magnésium (Mg ²⁺)	Trimestrielle	NF T90003, NF EN ISO 14911
Potassium (K ⁺)	Trimestrielle	NF T 90 020, NF T 90 019, NF EN ISO 14911
Sodium (Na ⁺)	Trimestrielle	NF T 90020, NF T 90019, NF EN ISO 14911
Métaux totaux	Trimestrielle	Sans objet
Cd	Trimestrielle	FD T 90112, FD T 90119, ISO 11885
Cr total	Trimestrielle	NF EN 1233, FD T 90 112, FD T 90119, ISO 11885
Cr VI	Trimestrielle	NF EN 1233, FD T 90 112, FD T 90119, ISO 11885
Cu	Trimestrielle	NF T 90 022, FD T 90 112, FD T 90 119, ISO 11885
Hg	Trimestrielle	NF T 90131, NF T 90113, NF EN 1483
Mn	Trimestrielle	NF T 90 024, NF T 90 112, FD T 90 119, ISO 11

		885
Ni	Trimestrielle	FD T 90 112, FD T 90 119, ISO 11 885
Pb	Trimestrielle	NF T 90027, NF T 90112, FD T 90119, ISO 11885
Sn	Trimestrielle	FD T 90 119, ISO 11 885
Zn	Trimestrielle	FD T 90 119, ISO 11 885
As	Trimestrielle	NF EN ISO 11969, FD T 90119, NF EN 26595, ISO 11885
Fluor et composés (en F).	Trimestrielle	NF T 90 004, NF EN ISO 10304-1
CN aisément libérables	Trimestrielle	ISO 6 703/2
Hydrocarbures totaux.	Trimestrielle	NF EN ISO 9377-2 et NF EN ISO 11423-1
Composés organiques halogénés adsorbables (AOX)	Trimestrielle	NF EN ISO 9562
Benzène	Trimestrielle	NF ISO 11423-1
1,1,2 trichloroéthane	Trimestrielle	
Trichloroéthylène	Trimestrielle	
Tétrachloroéthylène	Trimestrielle	
Benzo(a)pyrène	Trimestrielle	
Coliformes fécaux	Annuelle	
Coliformes totaux	Annuelle	
Streptocoques fécaux	Annuelle	
Présence de salmonelles	Annuelle	

Constats : L'inspection des installations classées s'est focalisée sur les 5 piézomètres restant fonctionnels sur l'installation : 11 (amont), 12, 14, 9 et 15.

L'exploitant a présenté des résultats pour les 4 trimestres.

L'analyse sur les micro-organismes a été réalisée au T1 et n'appelle pas de remarque.

Les résultats présentés par l'exploitant montrent une hausse notable de la conductivité au piézomètre 12, comparativement à la fois aux années précédentes et au piézomètre amont (11).

Cette hausse de conductivité est liée à une augmentation de concentration en ions chlorures, sulfates et calcium.

Cette hausse nécessite une attention particulière sur les prochaines mesures.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Surveillance des eaux superficielles

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 12/05/2014, article 9.2.6.2			
Thème(s) : Risques chroniques, Eaux superficielles			
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet			
Prescription contrôlée :			
L'exploitant respecte le programme de surveillance des eaux de la rivière Civanne défini ci-après :			
Paramètres	Fréquence	Localisation	Méthodes de mesure
pH	Trimestrielle	Amont et aval	NF T 90008
Conductivité	Trimestrielle	Amont et aval	NF EN 27888
MEST	Trimestrielle	Amont et aval	NF EN 872
DCO	Trimestrielle	Amont et aval	NF T 90101
DBO ₅	Trimestrielle	Amont et aval	NF EN 1899-1
Azote Ammoniacal	Trimestrielle	Amont et aval	NF T 90015, NF EN ISO 14911
Nitrates	Trimestrielle	Amont et aval	NF EN ISO 10304-1 ou 10304-2 ou 13395 ou FD T 90045
Matière inhibitrice	Trimestrielle	Rejet et aval	
l'Indice Biotique Global Normalisé (IBGN)	Semestrielle	Amont et aval	
<p>La surveillance est effectuée sur les paramètres et aux fréquences indiqués ci-après par un laboratoire agréé par le ministère en charge de l'environnement.</p> <p>La qualité des eaux de la Civanne sera mesurée aux 3 points de prélèvements suivants : Civanne Amont, point de rejet et Civanne Aval repérés sur le plan joint en annexe 5 du présent arrêté.</p>			
<p>Constats : L'exploitant effectue les analyses de manière trimestrielles.</p> <p>L'exploitant déclare avoir effectué une analyse aval sans analyse amont au T3.</p> <p>Interrogé sur cette situation, l'exploitant explique que le prestataire en charge de l'installation ignorait l'interdiction de rejet lorsque le cours d'eau est considéré à l'étiage (débit inférieur à 0,5 l/s).</p> <p>Cette non-conformité fait l'objet d'un autre constat.</p> <p>En tout état de cause, en 2022, l'exploitant a effectué les analyses lorsque c'était possible.</p>			
Type de suites proposées : Sans suite			
Proposition de suites : Sans objet			

N° 3 : Eaux résiduaires (point n°2) - Valeur de rejet

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 12/05/2014, article 4.4.8.4

Thème(s) : Risques chroniques, Eaux superficielles

Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet

Prescription contrôlée :

Les lixiviats et les jus issus des activités de compostage sont traités par osmose inverse, complétée par un dispositif d'évapo-concentration. Cette installation de traitement n'accepte que les eaux polluées issues des activités réglementées par le présent arrêté.

Le contrôle de la qualité du rejet se fait dans le bassin référencé B5. En cas de non respect des valeurs limites, le contenu du bassin B5 est traité à nouveau.

Durant les périodes où le débit de la Civanne est inférieur à 0,5 l/s, le rejet des eaux résiduaires vers la Civanne est interdit. Les eaux sont au quel cas stockées en attente dans le bassin référencé B6.

Ces effluents doivent respecter les caractéristiques et valeurs limites suivantes, en concentration et en flux, sur une échantillon brut non décanté, non filtré et prélevé proportionnellement au débit sur une durée de 24 heures :

- Température : < 30°C
- pH compris entre 5,5 et 8,5
- limites en concentration et en flux :

Débit de référence :	Maximum horaire : 2,7 m ³ /h Maximum journalier : 65,0 m ³ /j	
Paramètres	Concentration maximale journalière (mg/l)	Flux journalier (g/j) maximal
MEST	35	1400
COT	70	2800
DCO	125	5000
DBO ₅	30	1200
Azote ammoniacal	10	400
P total	2	80
Phénol	0,1	4
Métaux totaux	10	400
Cr VI	0,1	4
Cd	0,2	8
Pb	0,5	20
Hg	0,05	2
As	0,1	4
Fluor et composés (en F).	15	600
CN libres.	0,1	4
Hydrocarbures totaux.	5	200
Composés organiques halogénés adsorbables (AOX)	1	40

Les métaux totaux sont la somme de la concentration en masse par litre des éléments suivants: Pb, Cu, Cr, Ni, Zn, Mn, Sn, Cd, Hg, Fe, Al.

Cas particulier

En cas d'indisponibilité prolongée des installations de traitement mentionnées à l'article 4.4.2, l'exploitant peut procéder à l'évacuation des lixiviats et des jus issus du compostage vers une station d'épuration urbaine.

Ce traitement fait l'objet d'une convention préalablement passée avec le gestionnaire de la station d'épuration urbaine. Cette convention est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

Avant chaque évacuation, l'exploitant procédera à une analyse de la qualité des lixiviats. Les lixiviats pourront être évacués s'ils respectent les valeurs limites suivantes :

Paramètres	Concentration maximale (mg/l)
Métaux totaux	15
Cr VI	0,1
Cd	0,2
Pb	0,5
Hg	0,05
As	0,1
Fluor et composés (en F).	15
CN libres.	0,1
Hydrocarbures totaux.	10
Composés organiques halogénés adsorbables (AOX)	1

Les métaux totaux sont la somme de la concentration en masse par litre des éléments suivants: Pb, Cu, Cr, Ni, Zn, Mn, Sn, Cd, Hg, Fe et Al.

Constats : L'exploitant a présenté les analyses au point de rejet (une par trimestre).

L'inspection des installations classées s'est focalisée sur les concentrations uniquement. Les données présentées par l'exploitant le jour de la visite ne présentent pas de non conformité.

L'inspection des installations classées a sollicité par sondage sur les déclaration du mois de septembre de l'exploitant, le pH, l'azote ammoniacal et la DCO sont conformes.

L'exploitant a présenté des résultats conformes pour les 4 analyses au pont de rejet effectuées par un prestataire externe.

Le rapport d'analyse du T2 a été vérifié et n'appelle pas de remarque.

Cependant, l'exploitant reconnaît avoir effectué des rejets à la Civanne, malgré l'absence d'eau dans ce rû, et contrairement à la prescription.

L'exploitant déclare que le prestataire en charge des rejets ignorait cette interdiction.

L'inspection des installations classées demande à l'exploitant de préciser les conséquences de ces rejets sur l'environnement.

L'inspection des installations classées propose à Mme la préfète de rappeler ses obligations en matière d'arrêt des rejets pendant la période d'étiage à l'exploitant.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

N° 4 : Eaux résiduaires - Périodicité auto surveillance (exploitant)

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 12/05/2014, article 9.2.4.11			
Thème(s) : Risques chroniques, Eaux superficielles			
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet			
<p>Prescription contrôlée : L'exploitant doit mettre en place un programme de surveillance des rejets de ses installations au niveau du bassin B6, c'est-à-dire relatif aux eaux résiduaires entrant et sortant de la lagune. Les mesures sont effectuées sous sa responsabilité et à ses frais dans les conditions fixées ci-après.</p>			
Paramètres	Fréquence		Méthodes de mesure
pH	Avant chaque envoi vers la lagune B6	Avant chaque rejet vers le milieu naturel	NF T 90008
Conductivité			NF EN 27888
DCO			NF T 90101
NH ₄ ⁺			NF T 90015, NF EN ISO 14911
<p>La réalisation de ces mesures est documentée par une procédure. Pour effectuer l'auto surveillance, l'exploitant pourra recourir à des méthodes de mesures dites « rapides » conformes à la norme XP T 90210.</p>			
<p>Constats : L'exploitant a transmis ses autosurveillances sur l'année 2022. La fréquence des autosurveillances n'appelle pas de remarque de la part de l'inspection des installations classées</p>			
Type de suites proposées : Sans suite			
Proposition de suites : Sans objet			

N° 5 : Eaux résiduaires - Périodicité auto surveillance (laboratoire agréé)

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 12/05/2014, article 9.2.4.1.2

Thème(s) : Risques chroniques, Eaux superficielles

Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet

Prescription contrôlée :

Les analyses sont réalisées sur les eaux du bassin B5 avant envoi vers la lagune B6 ou sur le rejet de la lagune B6 si le débit de la Civanne le permet, dans les conditions suivantes :

Paramètres	Fréquence	Méthodes de mesure
pH	Annuelle	NF T 90008
Débit	Annuelle	Seuil jaugeur ou autre dispositif équivalent
Température	Annuelle	NF T 90101
Conductivité	Annuelle	NF EN 27888
MEST	Annuelle	NF EN 872
COT	Annuelle	NF EN 1484
DCO	Annuelle	NF T 90101
DBO ₅	Annuelle	NF EN 1899-1
Azote global	Annuelle	N Kjeldahl : NF EN ISO 25663 N (N-NO ₂) : NF EN ISO 10304-1 ou 10304-2 ou 13395 ou 26777 N (N-NO ₃) : NF EN ISO 10304-1 ou 10304-2 ou 13395 ou FD T 90045
Phosphore total	Annuelle	NF T 90023
Métaux totaux	Annuelle	Sans objet
Cr VI	Annuelle	NF EN 1233, FD T 90112, FD T 90119, ISO 11885
Cd	Annuelle	FD T 90112, FD T 90119, ISO 11885
Pb	Annuelle	NF T 90027 et NF T 90112, FD T 90119, ISO 11885
Hg	Annuelle	NF T 90131, NF T 90113, NF EN 1483
As	Annuelle	NF EN ISO 11969, FD T 90119, NF EN 26595, ISO 11885
Fluor et composés (en F)	Annuelle	NF T 90004, NF EN ISO 10304-1
CN aisément libérables	Annuelle	ISO 6703/2
Hydrocarbures totaux*	Annuelle	NF EN ISO 9377-2 et NF EN ISO 11423-1
Composés organiques halogénés adsorbables (AOX)	Annuelle	NF EN ISO 9562

Les analyses doivent être effectuées sur des échantillons non décantés, non filtrés et proportionnels au débit le cas échéant.

Note : Les métaux totaux sont la somme de la concentration en masse par litre des éléments suivants: Pb, Cu, Cr, Ni, Zn, Mn, Sn, Cd, Hg, Fe, Al.

* Dès sa parution, la norme XP T 90124 devra être utilisée à l'aide de la norme NF EN ISO 11423-1.

Constats : L'exploitant fait effectuer des analyses au point de rejet en même temps qu'il analyse l'amont et l'aval de la Civanne soit de manière trimestrielle, malgré une obligation uniquement annuelle.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet